



17/09/2024

PLANS DE PENSION COMPLÉMENTAIRE – AUGMENTATION DE LA GARANTIE DE RENDEMENT LÉGALE DE 1,75 % À 2,5 %

La FSMA vient d'annoncer que le taux de la garantie de rendement LPC passera de 1,75 % à 2,50 % à partir du 1er janvier 2025.

Nous vous expliquons tout en 5 questions.

1. Qu'est que la garantie de rendement légale ?

Afin de limiter le risque d'investissement pour les affiliés, la Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC) a instauré une garantie de rendement minimal. Le taux protège donc les affiliés contre les fluctuations du marché.

C'est l'organisateur (employeur/secteur) qui a la responsabilité d'assurer le financement de cette garantie sur les contributions versées et qui le cas échéant devra compenser une éventuelle insuffisance mais seulement lors de la mise à la retraite du travailleur ou en cas de transfert des réserves après une sortie, c.-à-d. lorsque le travailleur quitte l'entreprise ou le secteur avant l'âge de la retraite. Toutefois, le rendement minimum sur les contributions des travailleurs doit être financé à tout moment.

2. A quels plans de pension s'applique la garantie de rendement légale ?

Pour les plans de pension de type prestations définies (DB), il y a uniquement une garantie de rendement légale sur les contributions des travailleurs.

Pour les plans de pension de type contributions définies (DC) et de type cash balance (CB) la garantie de rendement légale s'applique aux contributions des travailleurs et à celles des employeurs.

3. A combien s'élève la garantie de rendement légale ?

Le taux de cette garantie est variable et déterminé annuellement par la FSMA selon une formule basée sur un pourcentage de la moyenne des obligations d'État à 10 ans au cours des deux dernières années avec un minimum de 1,75% et un maximum de 3,75%.

Depuis 2016, la garantie de rendement légale s'élève à 1,75 % en raison des rendements constamment bas des obligations d'État belges. La FSMA vient d'annoncer

que le taux de la garantie de rendement LPC passera de 1,75 % à 2,50 % à partir du 1er janvier 2025. Cette augmentation découle donc de la hausse des rendements des obligations d'État au cours des deux dernières années.

4. Quel est l'impact pour les organisateurs de plans gérés par Contassur Pension Experts ?

En cas de modification du taux de rendement minimum, la législation opère une distinction entre deux méthodes : la méthode horizontale et la méthode verticale.

- La méthode horizontale implique qu'en cas de modification du taux d'intérêt minimum, le nouveau taux d'intérêt s'applique uniquement aux nouvelles contributions et que les contributions du passé continuent à bénéficier de l'ancien taux d'intérêt minimum.
- En cas de méthode verticale, le nouveau taux d'intérêt s'applique tant aux nouvelles contributions qu'à la poursuite de la capitalisation des contributions versées par le passé.

Tous les règlements des plans DC et CB que nos entités gèrent stipulent qu'en cas de modification de taux minimum, la méthode verticale sera appliquée. Autrement dit, la capitalisation des contributions versées après ce changement ainsi que des réserves minima constituées des contributions versées avant ce changement se fera au nouveau taux de rendement minimum à partir du 1er janvier 2025.

Si Contassur ou un fonds de pension ne parvient pas à offrir un rendement moyen de 2,50 % (y compris la participation bénéficiaire) à partir de cette date, un déficit de la garantie de rendement LPC pourrait survenir. Dans ce cas, l'organisateur devra verser une contribution supplémentaire pour combler ce déficit.

Plus concrètement :

- Les plans DC : les contributions sont capitalisées et les réserves vont évoluer en fonction des rendements des investissements effectués par l'organisme de pension conformément à la politique d'investissement. Il pourrait y avoir un déficit par rapport à la garantie de rendement minimum légale si les rendements réels ne sont pas suffisants pour couvrir le rendement minimum légal.
- Les plans cash balance (CB) : la garantie légale doit être mise en regard de la garantie contractuelle. En effet, l'organisateur s'engage à octroyer une prestation qui correspond à la capitalisation de montants déterminés, selon un rendement défini à l'avance dans le règlement de pension. La garantie contractuelle doit être financée à tout moment.
 - Les engagements CB 'Best Off' : comme le taux contractuel garanti de ces plans est de 3,25%, il est supérieur au taux de rendement légal. L'augmentation du taux de la garantie de rendement minimum légale n'a donc pas d'impact sur ces plans.
 - Les engagements CB dont le rendement est un taux d'intérêt forfaitaire : si le taux d'intérêt contractuel de ces plans est supérieur à 2,50%, l'augmentation du taux de la garantie de rendement minimum légale n'a pas d'impact. Si le taux d'intérêt contractuel est inférieur, il se peut que la capitalisation des contributions au taux minimum légal dépasse la capitalisation des contributions au taux contractuel, dans tel cas il faudra monitorer plus attentivement encore si les avoirs restent suffisants. Il faut en effet que le rendement des avoirs permette de couvrir le rendement attribué aux affiliés. Si tel n'est pas le cas, il faudra évaluer si un financement complémentaire est nécessaire.

- Les engagements CB dont le rendement est fixé par rapport au taux de la garantie de rendement légale (ex. taux LPC +%), les réserves existantes vont évoluer et les primes seront capitalisées en fonction du nouveau taux. Il faudra monitorer plus attentivement encore si les avoirs restent suffisants. Il faut en effet que le rendement des avoirs permette de couvrir le rendement attribué aux affiliés. Si tel n'est pas le cas, il faudra évaluer si un financement complémentaire est nécessaire.

5. Quel est l'impact de l'augmentation du taux de rendement légal pour les affiliés ?

Suite à l'augmentation du taux de la garantie LPC, l'impact pour les affiliés dépend du type de plan.

- Les plans DC : les affiliés verront sur leur fiche de pension leurs « réserves LPC » augmenter plus rapidement à partir du 1er janvier 2025.
- Les plans cash balance :
 - Les engagements CB 'Best Off' : les affiliés verront sur leur fiche de pension leurs « réserves LPC » augmenter plus rapidement à partir du 1er janvier 2025 mais ces « réserves LPC » resteront de toute façon inférieures aux réserves contractuelles car le taux d'intérêt contractuel est de 3,25% et est supérieur au taux de rendement minimum.
 - Les engagements CB dont le rendement est un taux d'intérêt forfaitaire : si le taux d'intérêt contractuel de ces plans est supérieur à 2,50%, l'augmentation du taux de la garantie de rendement minimum légale n'a pas d'impact réel (similaire donc au engagements 'Best Off'). Si le taux d'intérêt contractuel est inférieur à 2,50%, il se peut que la capitalisation des contributions au taux minimum (= « réserves LPC ») dépasse la capitalisation des contributions au taux contractuel.
 - Les engagements CB dont le rendement est fixé par rapport au taux de la garantie de rendement légale (ex. taux LPC +%): les réserves existantes vont évoluer et les contributions seront capitalisées en fonction du nouveau taux. Ils augmenteront dès lors plus rapidement à partir du 1^{er} janvier 2025.

[Vous avez encore des questions ? N'hésitez pas à nous les envoyer via l'adresse office.management@contassur.com.](mailto:office.management@contassur.com)

* * *

Office Management Team



Contassur - CAC / CBA
 OFP: Elgabel - Enerbel - Pensiobel - Powerbel - C.P. Tractebel P.K.
 Avenue des Arts, 47/1 Kunstlaan – 1000 Bruxelles/Brussel
 Tel. +32 2 546 1000
 website: www.contassur.eu